



## Règlement d'Application du Comité et du Service pour les actions caritatives en faveur du développement des peuples

### PRÉAMBULE

Tout être humain possède une pleine dignité, qui surmonte les barrières historiques, culturelles ou religieuses, et a donc une «dignité inviolable... et personne ne peut se sentir autorisé par les circonstances à nier cette conviction ou à ne pas agir en conséquence» [François, Lettre encyclique *Fratelli tutti*, n. 213].

Ce principe de primauté de la personne humaine et de protection de ses droits guide toute l'action du Service et du Comité pour les interventions caritatives en faveur du développement des peuples. Il s'agit d'un principe que l'Église a toujours réaffirmé, car tout être humain est aimé de Dieu et est à Son image. « L'amour de Dieu et l'amour du prochain sont inséparables, c'est un unique commandement » et « la nature profonde de l'Église s'exprime dans une triple tâche: l'annonce de la Parole de Dieu (kerygma-martyria), la célébration des Sacrements (leitourgia), le service de la charité (diakonia). Ce sont trois tâches qui s'appellent l'une l'autre et qui ne peuvent être séparées l'une de l'autre» (cf. Benoît XVI, *Deus Caritas Est*, n.18 et n.25, et *Intima Ecclesiae Natura*, Præmium).

C'est de là que découle l'engagement prioritaire du Service et du Comité en faveur directe des plus faibles et des plus pauvres, les « petits » dans le langage biblique, qui sont la chair vivante du Christ.

Le pauvre, s'il est présence de Jésus, ne peut donc pas être simplement le destinataire d'un don, mais il doit être le protagoniste d'un changement. C'est pourquoi il est essentiel de donner la priorité aux actions visant la formation et la promotion, afin d'offrir à chaque individu et à chaque communauté, en commençant par les plus exclus, une formation authentique, qui génère et valorise les compétences et qui est fondamentale à tous les niveaux, dans une perspective d'inclusivité.

De cette façon, celui qui est en marge devient le centre, capable de promouvoir un engagement qui part du cœur de tous ceux qui vivent autour de lui et à qui l'on offre la possibilité de devenir une véritable communauté. Les pauvres peuvent devenir le levain d'une pâte qui existe déjà, c'est-à-dire la société souvent dépourvue de la justice, de la solidarité, de la compassion et de la capacité de partage que les pauvres eux-mêmes pourraient faciliter et redonner.

Les concepts de « personne » et de « communauté » aident à poursuivre un développement pleinement humain, parce qu'ils parlent de « relation » et non d'individualisme, d'« inclusion » et non d'exclusion, de « dignité » unique et inviolable et non d'exploitation, de « liberté » et non de coercition. Dans cette perspective, il est significatif de rappeler ce qui est énoncé dans la législation italienne sur la coopération au développement (voir Loi 125/2014, art. 2 : « La coopération au développement, en reconnaissant la centralité de la personne humaine, dans sa dimension individuelle et communautaire, poursuit... les objectifs fondamentaux visant à : a) éradiquer la pauvreté et réduire les inégalités... ; b) protéger et affirmer les droits humains... ; c) prévenir les conflits, soutenir les processus de pacification... »).

Il est clair que les interventions soutenues, face à la complexité des besoins, ne peuvent être que des signes, l'expression d'une Église en sortie, attentive à ceux qui souffrent le plus. En aidant les plus pauvres à grandir dans leur dignité, il faut d'abord être levain, construire des relations, promouvoir une culture de la rencontre et de la charité, afin d'impliquer et sensibiliser les communautés chrétiennes, en les aidant à lire les situations pour les prendre en charge et en favorisant la participation locale dans la réalisation des projets.

Il est donc essentiel que les œuvres réalisées puissent être le levain qui anime, donnant vie à des processus de développement durable et d'accompagnement, où les capacités de chacun sont valorisées et où, dans une perspective de subsidiarité, des formes de développement local sont encouragées. Cela s'inscrit dans une vision du développement humain intégral qui, à la lumière de la Doctrine sociale de l'Église, place chaque personne au centre en tant que sujet actif de la communauté, et la communauté comme un lieu de ressources authentiques et de participation nécessaire.

Le Secrétariat Général de la CEI est chargé de la vérification, de manière permanente, des documents susmentionnés.

## **1 - Principes généraux**

La Conférence Episcopale Italienne (CEI) s'engage à promouvoir le développement humain intégral, dans un contexte de témoignage évangélique et de solidarité entre les peuples, en valorisant les initiatives des Églises locales.

Pour la réalisation des actions visant cet objectif et financées par les fonds provenant de l'« huit pour mille » dans le cadre de l'Accord de révision de 1984 du Concordat du Latran, signé entre le Saint-Siège et la République italienne, à la loi n° 222/1985 et à la circulaire n° 20/1990 du Comité pour les problèmes des entités et des biens ecclésiastiques, la CEI a mis en place un Service spécifique (Bureau du Secrétariat Général) ainsi qu' un Comité pour les actions caritatives pour le développement des peuples (Service et Comité).

## **2 - Comité**

La composition et les compétences du Comité sont établies par le Règlement approuvé par le Conseil Épiscopal Permanent de la CEI.

Le Comité exprime son avis concernant l'approbation totale ou partielle des projets ou de leur rejet, conformément au Règlement.

La décision finale pour chaque projet incombe à la Présidence de la CEI.

Le Comité est valablement constitué par la présence de la majorité de ses membres et il délibère à la majorité absolue des personnes présentes. Le Comité se réunit au moins six fois par an, selon le calendrier et l'ordre du jour établis par son Président.

Pour la gestion ordinaire de ses activités, le Comité peut adopter des directives et des critères conformes au Règlement, en utilisant les meilleures connaissances en la matière.

Les membres du Comité offrent leurs services à titre gratuit.

## **3 - Service**

Le Service entretient des relations constantes avec les Églises locales et les autres partenaires impliqués dans les projets et en particulier :

- Il vérifie l'exhaustivité de la documentation, élabore sa propre évaluation et, une fois la phase d'instruction terminée, transmet les projets au Comité ;
- Il communique les décisions de la Présidence de la CEI aux organismes requérants (conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent Règlement) ;

- Il vérifie l'exhaustivité et la régularité des comptes rendus financiers de chaque projet, partiels ainsi que final, jusqu'à la conclusion formelle du projet même ;
- Il suit l'avancement des projets et effectue visites de contrôle, planifiées et coordonnées par le Responsable du Service ;
- Il évalue et autorise, dans les limites fixées à l'article 12, alinéa 6, toute demande de modification en cours d'exécution, à condition que les objectifs déjà approuvés par la Présidence de la CEI restent inchangés.

#### **4 - Pays destinataires des actions**

Les Pays destinataires des actions sont ceux qui sont prévus par l'article 48 de la loi 222/1985, actuellement identifiables comme les Pays inclus dans la liste fournie par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques – Comité d'Aide au Développement (OCDE-CAD), en tant que bénéficiaires de l'aide publique au développement. Cette liste est mise à jour périodiquement.

#### **5 - Organismes requérants**

Les Conférences Episcopales des Pays destinataires des actions constituent les références de toutes les initiatives : elles indiquent le cadre des priorités locales et garantissent une distribution équitable des ressources humaines et financières.

Les organismes qui peuvent demander un financement pour soutenir des projets conformément à l'article 6 sont les suivants :

- Les Conférences Episcopales Nationales et les Diocèses des Pays conformément à l'article 4, y compris les organismes ayant des finalités sociales, sanitaires ou caritatives qui leur sont liés dans une relation fonctionnelle et structurelle, reconnus par la Conférence Episcopale et/ou l'Évêque local et juridiquement constitués ;
- Les Caritas nationales et diocésaines des Pays conformément à l'article 4 ;
- Les Diocèses italiens engagés avec des laïcs et/ou des prêtres Fidei Donum dans des projets de coopération entre les Églises dans les Pays visés à l'article 4 ;
- Les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique de Droit Pontifical qui opèrent dans les Pays visés à l'article 4.

Peuvent également demander un financement – sous réserve d'une accréditation spécifique par la Présidence de la CEI – d'autres organismes objectivement fiables et d'intérêt dans la coopération internationale et le volontariat, présents dans les Pays visés à l'article 4, tels que :

- Les Instituts de vie Consacrée et Sociétés de Vie Apostolique de droit diocésain ;
- Les associations et les mouvements ecclésiaux ;
- Les Organisations de la Société Civile (OSC) italiennes, légalement constituées sur la base de la législation en vigueur et reconnues par l'État italien, dont le Statut fait explicitement référence à la coopération et au bénévolat internationale, et qui sont présentées par les Diocèses italiens où elles ont leur siège social ;
- Les Universités et les Instituts de Recherche officiellement reconnus par les Conférences Episcopales Nationales ou liés à celles-ci dans une relation fonctionnelle et structurelle.

L'accréditation est conférée à la discrétion de la Présidence de la CEI sur proposition du Service, et constitue une condition indispensable pour pouvoir présenter un projet.

On considère comme déjà accrédités tous les organismes qui ont conclu et correctement rendu compte d'au moins deux projets financés par le CEI au cours des cinq dernières années précédant l'approbation de ce règlement : pour ces organismes, l'accréditation formelle commence à la date d'approbation de ce règlement. Pour les procédures d'accréditation, veuillez-vous référer aux Lignes directrices.

## **6 - Projets pouvant être financés**

Selon les orientations de l'Enseignement Social de l'Église et dans le respect des objectifs prévus à l'article 48 de la loi 222/1985, peuvent être financés les projets caritatifs qui favorisent le développement humain intégral.

### **6.a Priorités**

On considère comme prioritaires les projets qui donnent lieu à des processus communautaires de développement durable :

- Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les projets qui ciblent directement les communautés et les personnes en situation d'extrême pauvreté, de handicap, de marginalisation, les réfugiés et/ou les personnes déplacées, les mineurs (par exemple, les projets innovants en faveur des enfants des rues, des malades, des personnes en situation de handicap, etc.), les personnes victimes de violence et/ou de discrimination, y compris les minorités ethniques et religieuses ;
- Dans le cadre de la formation, les projets qui se développent dans une perspective d'inclusion visant à garantir l'accès aux opportunités de formation pour les personnes les plus pauvres, les plus discriminées et les plus défavorisées.

### **6.b Domaines et objectifs généraux**

À titre indicatif, peuvent être soumis des projets visant à :

- lutter contre la faim en renforçant la sécurité alimentaire, en améliorant la nutrition et en promouvant l'agriculture durable ;
- assurer une éducation de qualité, équitable et inclusive, allant de l'alphabétisation de base à la formation professionnelle, l'éducation des adultes, la formation des formateurs/éducateurs, ainsi que l'enseignement universitaire ;
- protéger la santé des plus pauvres en assurant de bons services de santé pour tous et à tout âge, et en promouvant des actions de prévention ;
- assurer l'accès à l'eau potable et aux services hygiéniques et sanitaires ;
- promouvoir la dignité des femmes, la protection des mineurs et des adultes vulnérables ;
- garantir l'accès à des systèmes énergétiques abordables, fiables, durables et modernes ;
- agir pour la protection de l'environnement, également dans une perspective de prévention, pour lutter contre les conséquences du changement climatique ;

- favoriser le développement de sociétés pacifiques et plus inclusives à travers des initiatives visant à la réconciliation pour contribuer à la gestion non violente des conflits et à la promotion de l'engagement civique ;
- soutenir les activités de communication sociale ;
- promouvoir des initiatives d'entreprises sociales viables, qui favorisent des progrès durables et inclusifs, en accordant une attention particulière aux groupes les plus marginalisés;
- encourager et soutenir des projets d'inclusion financière et de microcrédit social et entrepreneurial.

### **6.c Critères généraux**

- Les projets doivent être en faveur des plus pauvres et des personnes les moins protégés ;
- L'animation et l'implication de la communauté doivent être garanties : les projets doivent être ouverts à la participation du plus grand nombre de personnes possible, dans une perspective de prise en charge et de valorisation des contributions et des compétences de chacun ;
- Il faut souligner que les activités pour lesquelles on demande un financement s'inscrivent dans une démarche globale où la participation de la communauté locale ainsi que celle de l'organisme requérant prend une valeur particulière ;
- Les projets doivent avoir une approche promotionnelle, pédagogique et d'animation, et non assistancielle pur et simple ;
- Il est nécessaire d'assurer la sobriété, l'essentialité, la simplicité, l'adéquation aux besoins réels des actions menées ;
- L'aspect de la viabilité doit être pris en compte dans toutes ses dimensions;
- Dans une perspective de subsidiarité, la mise en réseau du travail est à privilégier, en favorisant l'activation de relations et de collaborations à partir de la communauté ecclésiale locale, en promouvant également l'œcuménisme et le dialogue interreligieux, les synergies avec d'autres institutions et organisations;
- Les actions de défense et de protection des droits sont encouragées, visant à produire des changements dans les structures et les modèles économiques, sociaux et culturels, afin de contribuer à la construction de communautés plus inclusives.

Les interventions de post-urgence visant à la réhabilitation et à la reconstruction ne sont pas à exclure, en particulier pour les communautés les plus démunies, afin d'assurer une continuité entre les différentes phases, de l'urgence au développement.

Ne sont pas éligibles les projets à caractère liturgique, catéchétique, institutionnel (par exemple, la construction et/ou la rénovation d'églises, de séminaires, de presbytères, de curies, de couvents, etc.).

Le Service veille à ce que ne soit pas dépassé un nombre raisonnable de projets financés simultanément dans un même territoire ou présentés par le même organisme requérant. N'est pas autorisée la présentation de projets par des organismes qui ne sont pas directement impliqués dans leur mise en œuvre sur le terrain.

## **7 - Dépenses, reconnues et non reconnues, dans le cadre de projets pouvant être financés**

Dans le cadre des interventions pouvant être financées, sont reconnues les dépenses pour la réalisation de projets correspondant aux critères décrits à l'article 6.

Figurent parmi celles-ci, notamment, les catégories de dépenses suivantes :

- les frais de formation. Les dépenses pour les formateurs locaux sont admises, à condition qu'ils soient prévus et clairement détaillés ;
- construction et/ou rénovation. Les structures sobres et essentielles sont autorisées (pour lesquelles il est nécessaire de fournir des cahiers des charges, des plans, des représentations en trois dimensions et des devis détaillés comme indiqué dans le budget du projet) ;
- équipement/instruments/fournitures/outils et mobilier.

Les dépenses essentielles sont admises :

- achat de matériaux, y compris les moyens de transport strictement nécessaires à la réalisation du projet ; les devis doivent provenir de fournisseurs locaux avec des détails sur les coûts et les caractéristiques (de préférence des produits sur place) ;
- produits pharmaceutiques et équipements sanitaires strictement nécessaires au développement du projet ;
- dépenses pour la durabilité environnementale. Sont autorisées des dépenses pour l'achat et la réalisation d'installations et de machines qui garantissent un moindre impact environnemental et utilisent des sources d'énergie renouvelables pour des projets sociaux, sanitaires et éducatifs ;
- Achats effectués hors du Pays d'intervention du projet. Les achats (d'équipements, de machines, etc.) ou les frais pour des compétences professionnelles sont admis uniquement si ces ressources ne sont pas disponibles sur place ou si leur coût local est beaucoup plus élevé ;
- Frais de gestion et dépenses pour le personnel. Dans la limite de la durée du projet, sont admis les dépenses générales/administratives et celles liées au personnel directement impliqué dans les activités prévues par le projet. Les prestations doivent être prévues dans le budget avec une indication claire de la motivation et de la durée de la présence du personnel. Dans l'ensemble, les coûts susmentionnés ne doivent pas dépasser 7% du coût total pour les projets qui ne relèvent pas des deux domaines prioritaires indiqués à l'art. 6a. Pour ces derniers, un pourcentage plus élevé peut être accepté.

Parmi les projets pouvant être financés ne sont pas reconnus les typologies suivantes de dépenses :

- Les coûts relatifs au personnel qui ne provient pas des Pays mentionnés à l'article 4 ;
- Les activités prévues dans les Pays qui ne sont pas destinataires d'interventions (conférences, congrès, réunions, séminaires et programmes d'études, recherches, enquêtes, services, conseils, collaborations, etc.) ;
- La préparation et la conception des interventions ;
- Les frais courants pour la gestion ordinaire de structures existantes ;
- Toute dépense supplémentaire liée aux activités en cours, à l'exception de celles qui sont strictement indispensables au démarrage du projet.

Ne seront pas considérées comme valides les dépenses effectuées avant l'approbation du projet par la Présidence de la CEI, même si elles se rapportent au projet et aux activités financées.

## **8 - Documentation à présenter avec le projet**

Les projets doivent être soumis au Service conformément aux indications détaillées dans le Guide de présentation des projets.

Chaque projet doit inclure la désignation, par le représentant légal de l'organisme requérant, d'une personne physique de sa confiance, qui assume la fonction de responsable opérationnel du projet et qui devient l'interlocuteur principal du Service pour la gestion administrative du même projet.

## **9 - Procédure pour l'approbation et le financement des projets**

Les procédures concernant la réception des projets, l'analyse, la vérification, ainsi que l'éventuelle approbation et financement de ceux-ci, sont indiquées dans les Lignes directrices établies par le Service.

Le Service transmet les résultats de l'évaluation des projets à la Présidence de la CEI qui prend les décisions finales. Ces décisions sont ensuite communiquées par le Service aux organismes requérants.

## **10 - Approbation du projet et communication au requérant**

En cas d'approbation du projet, l'organisme requérant recevra une lettre du Service précisant les modalités et les tranches de paiement du financement accordé. La lettre indiquera également les modalités de reddition des comptes du financement total ou partiel, nécessaires à l'autorisation des versements successifs et/ou à la conclusion du projet.

La première annuité du projet commence à partir de la date d'émission de la lettre du Service, marquant ainsi le début de sa mise en œuvre.

La lettre précisera également la date limite pour la présentation du compte rendu final. Si le projet est approuvé de manière partielle, l'organisme requérant recevra une communication du Service avec une demande d'acceptation expresse du financement.

## **11 – Versement du financement**

Après avoir complété ce que prévoit l'article 10, le Service procédera au versement du financement accordé par virement bancaire sur le compte courant indiqué dans la demande de financement et au nom de l'organisme requérant. Aucun versement ne sera effectué sur des comptes bancaires au nom de personnes physiques.

Si le financement est versé en plusieurs tranches, les virements qui suivent ne seront effectués qu'après avoir reçu et vérifié l'adéquation du compte rendu financier de la tranche précédente (conformément à l'article 12).

En cas de difficultés entraînant des retards dans la soumission du compte rendu financier, l'organisme requérant est tenu d'adresser une communication au Service pour demander une prolongation. Si, trois mois après le délai fixé pour l'échéance de l'annuité, le Service ne reçoit aucune communication ou aucun compte rendu financier de la tranche précédente, des versements ultérieurs ne pourront pas être versés.

Aucun financement complémentaire ne pourra être accordé pour un projet déjà approuvé et financé.

## **12 – Reddition des comptes**

Les organismes requérants doivent fournir un compte rendu complet et documenté des dépenses engagées pour la réalisation du projet approuvé.

Le responsable opérationnel (cf. art. 8) transmet au Service, et pour information au représentant légal de l'organisme requérant, ledit rapport financier, accompagné par une attestation d'authenticité, d'exhaustivité et d'adéquation des comptes rendus financiers, engageant sa responsabilité civile et pénale.

Dans le cas d'un financement en une seule tranche, le compte rendu financier doit être présenté à la fin du projet, dans le délai prévu.

Le début de l'annuité coïncide avec la date de la lettre de notification de l'approbation du projet. Ne seront pas considérées comme valides les dépenses effectuées avant l'approbation, même si liées au projet et aux activités financées

Dans le cas de financement en plusieurs tranches, le compte rendu financier doit être présenté dans les délais prévus pour chaque tranche. En l'absence de compte rendu financier et de la vérification du virement précédent, les tranches suivantes ne seront pas versées.

Toute modification n'affectant pas le montant du projet approuvé par la CEI doit être formellement communiquée au préalable au Service qui, après une vérification attentive des motivations et des documents présentés par l'organisme, accepte ou refuse la variation demandée.

Les comptes rendus financiers doivent être préparés sur les formulaires fournis par le Service et doivent être accompagnés par la documentation relative aux dépenses engagées. Les modalités opérationnelles de reddition des comptes sont illustrées dans le Guide de présentation des comptes-rendus financiers, préparé par le Service. L'organisme requérant doit conserver la documentation originale pendant au moins dix ans à compter de la date de présentation du compte rendu financier, et il doit le mettre à disposition du Service sur simple demande.

### **13 - Procédures de contrôle du Service**

Le Service, après avoir reçu le compte rendu financier, procédera à sa vérification conformément au Guide de présentation des comptes rendus et, si nécessaire, il invitera l'organisme requérant à fournir des compléments de documentation ou des éclaircissements sur la documentation reçue. Une fois achevée la vérification, si le résultat est positif, le Service préparera les documents nécessaires au versement de la tranche suivante (le cas échéant) ; si le résultat est négatif, le Service notifiera à l'organisme requérant les incohérences et les actions qu'il estime applicables au cas (suspension de la tranche, demande de restitution totale ou partielle de la tranche, etc.).

### **14 – Accompagnement, suivi et évaluation des projets**

La rigueur indispensable dans les comptes rendus financier doit s'intégrer avec le soutien et l'accompagnement fraternels, et également par un suivi régulier et une évaluation en bonne et due forme. À cette fin, revêtent également une importance les visites sur place organisées par le Service mentionné à l'art. 3.

Ainsi, les activités d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des projets financés sont essentielles afin de :

- Fournir une aide mutuelle pour rester fidèles à l'orientation initial du projet ;



- Offrir des instruments utiles pour la sélection d'activités efficaces et conformes au Règlement ;
- Assurer une transparence maximale dans l'utilisation des ressources allouées (qui méritent une attention particulière car elles proviennent des contribuables italiens via le système de l'« huit pour mille »).

Les Lignes directrices expliquent les modalités d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des projets par à travers un système organique spécialement conçu, qui contient également l'indication d'éventuelles dépenses reconnues.

#### **15 - Compétence de la Présidence et du Secrétariat Général de la CEI**

Il relève de la compétence de la Présidence de la CEI d'approuver le Règlement d'Application, les Lignes directrices correspondantes et toute modification ultérieure éventuelle.

Le Secrétariat Général de la CEI est chargé de vérifier, de manière continue, lesdits documents.

*(Original : italiano – Marzo 2025)*